

Règlement sur le fonctionnement du Conseil des Suisses de l'étranger

En complément du Règlement de l'Organisation des Suisses de l'étranger (OSE) du 12 avril 2008, le Conseil des Suisses de l'étranger adopte le présent règlement sur son fonctionnement.

DISPOSITIONS GENERALES

1. But

Le présent règlement a comme but de régir le déroulement des séances du Conseil des Suisses de l'étranger.

2. Publicité des débats

- 1. Les séances du Conseil des Suisses de l'étranger sont publiques.
- Les séances du Conseil font l'objet d'un procès-verbal. Le procès-verbal est approuvé par le Conseil lors de la séance du Conseil suivante.

3. Langues officielles

- 1. Les langues officielles du Conseil sont l'allemand et le français.
- 2. Les documents de séances sont rédigés dans les langues officielles.
- 3. Les délibérations font l'objet d'une traduction simultanée dans les deux langues officielles.
- 4. Exceptionnellement, les membres du Conseil peuvent s'exprimer en italien ou en anglais lorsqu'ils ne maîtrisent pas suffisamment oralement l'une des langues officielles. Leurs interventions font l'objet d'une brève traduction dans l'une des langues officielles.

CONSTITUTION DU CONSEIL

4. Séance constitutive

1. Après le renouvellement intégral, le Conseil nouvellement formé se réunit en séance constitutive.

2. Le Conseil:

- a. valide les élections qui ont eu lieu à l'étranger
- b. élit le cas échéant les délégués de l'étranger selon l'art. 5 al. 2 du Règlement de l'OSE du 12 avril 2008
- c. élit les membres de l'intérieur
- d. élit les membres du Comité
- e. élit le président
- f. élit les membres de la Commission Revue Suisse

Lors de l'élection du Comité et du Président, la présidence de la séance est assumée par l'un des présidents d'honneur ou à défaut par le plus âgé des membres du Conseil présents.

5. Communication du résultat des élections par les organisations faîtières et les associations suisses à l'étranger

Les organisations faîtières et les associations suisses à l'étranger communiquent par écrit au Secrétariat le résultat des élections tenues dans leurs circonscriptions au plus tard sept semaines avant la séance constitutive.

6. Elections relevant de la compétence du Conseil des Suisses de l'étranger

- 1. Les candidatures pour les sièges dont l'élection relève de la compétence du Conseil au sens du Règlement de l'OSE du 12 avril 2008 doivent parvenir au Secrétariat cinq semaines avant la séance constitutive.
- 2. Les mêmes délais s'appliquent par analogie pour l'élection des sièges vacants en cours de législature.

7. Objectifs de législature

- 1. Au début de chaque législature, le Comité soumet au Conseil un catalogue d'objectifs de l'Organisation des Suisses de l'étranger pour la législature en cours.
- 2. Le Conseil se prononce à la majorité simple des membres présents sur les objectifs de la législature et les propositions y relatives.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DES SUISSES DE L'ETRANGER

8. Ordre du jour

- 1. Sur proposition du Comité, le Conseil adopte au début de chaque séance l'ordre du jour.
- 2. Les membres du Conseil peuvent déposer des propositions de compléments, de modifications ou de suppression de points à l'ordre du jour. Les propositions relatives à l'ordre du jour doivent parvenir par écrit au secrétariat au plus tard trois jours ouvrables avant la séance.
- 3. Le Conseil se prononce sur l'admission des propositions qui seraient exceptionnellement déposées au-delà de ce délai.
- 4. Le Conseil se prononce sur l'ordre du jour et les propositions y relatives à la majorité simple des membres présents.

9. Demandes écrites

- 1. Les membres du Conseil peuvent adresser en tout temps des demandes écrites au Comité.
- 2. Le Comité répond directement aux demandes écrites dans un délai raisonnable.
- 3. Sur requête, les demandes écrites qui seront parvenues au Secrétariat au plus tard 10 jours avant la séance du Conseil, peuvent faire l'objet d'une réponse orale lors de la séance.

10. Mandats

- 1. Le Conseil peut charger le Comité d'exécuter des mandats.
- 2. Les propositions de mandats émanant du Conseil doivent parvenir par écrit au Secrétariat 10 jours ouvrables avant la séance du Conseil.
- 3. Le Conseil se prononce sur les mandats à la majorité simple des membres présents.

11. Résolutions et recommandations

- 1. Le Conseil peut adopter des résolutions et recommandations à l'intention des autorités, d'institutions déterminées ou de l'opinion publique sur des questions concernant les Suisses de l'étranger.
- 2. Les propositions de résolutions et recommandations émanant du Conseil doivent parvenir par écrit au secrétariat au plus tard 10 jours ouvrables avant la séance.
- 3. Le Conseil se prononce sur les résolutions et recommandations à la majorité simple des membres présents.

12. Motion d'ordre

Les membres du Conseil peuvent déposer en tout temps une motion d'ordre. Lorsqu'une motion d'ordre est déposée, elle est examinée sur le champ.

13. Groupes de travail et commission

Le Conseil peut constituer des commissions ou des groupes de travail avec un mandat précis. Il en élit le président et les autres membres.

14. Prise de parole

- 1. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y a pas été invité par le président de séance.
- 2. Les membres du Conseil qui souhaitent prendre la parole en font la demande au président de séance, soit par écrit, soit en levant la main lors de la séance.

15. Débats organisés

- 1. Le Conseil peut décider de limiter le temps de parole et/ou le nombre des interventions concernant un thème.
- Le Conseil se prononce sur les propositions y relatives à la majorité simple des membres présents.

DISPOSITIONS FINALES

16. Modifications

- 1. Le Conseil peut modifier ou remplacer ce Règlement à la majorité absolue des membres présents.
- 2. Le texte des modifications proposées doit être communiqué aux membres du Conseil avec la convocation.

17. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil.

Saint-Gall, le 20 août 2010